

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°40 du 1^{er} octobre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires.

Du 30 juillet 2010

ARRÊTÉ fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires.

Du 30 juillet 2010

NOR D E F H 1 0 1 7 2 8 4 A

Texte abrogé :

Arrêté du 19 octobre 2009 (JO n° 264 du 14 novembre 2009, texte n° 32 ; signalé au BOC 47/2009. ; BOEM 520-0.2, 810.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.2, 810.3.1

Référence de publication : JO n° 193 du 21 août 2010, texte n° 32 ; signalé au BOC 40/2010.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit :

T A B L E A U I.
T A U X N O R M A U X.

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS GÉNÉRAUX et supérieurs	OFFICIERS subalternes	ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants	AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle
<i>I. - Militaires non logés gratuitement</i>				
Taux de base.....	5 236,38	4 201,58	2 121,24	1 857,01
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 561,79	3 332,38	1 700,72	1 534,09
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 315,99	3 125,44	1 594,01	1 459,57
<i>II. - Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2)</i>				
Taux de base.....	5 753,37	4 616,40	2 330,64	2 040,36
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 913,43	3 661,38	1 868,63	1 685,53
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 643,38	3 434,07	1 751,40	1 603,68
<i>III. - Militaires logés gratuitement</i>				

Taux de base...	3 079,94	2 504,86	1 207,32	1 061,81
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	1 559,07	1 441,70	739,86	641,44
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	1 314,81	1 382,28	746,29	649,01

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi no 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

T A B L E A U I I.

T A U X S P É C I A U X.

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS supérieurs		OFFICIERS subalternes		ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants		AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle	
	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2
<i>I. - Militaires non logés gratuitement</i>								
Taux de base...	5 236,38	5 236,38	4 201,58	4 201,58	2 121,24	2 121,24	1 857,01	1 857,01
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	8 724,07	7 001,87	7 731,15	6 274,82	3 883,72	3 149,95	3 463,59	2 812,67
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 349,95	4 649,24	5 016,08	4 382,17	2 565,44	2 266,22	2 339,50	2 070,61
<i>II. - Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2)</i>								
Taux de base....	5 753,37	5 753,37	4 616,40	4 616,40	2 330,64	2 330,64	2 040,36	2 040,36
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	9 585,37	7 693,15	8 494,44	6 894,34	4 267,14	3 460,94	3 805,53	3 090,33
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 878,15	5 108,24	5 511,32	4 814,80	2 818,71	2 489,94	2 570,46	2 275,04
<i>III. - Militaires logés gratuitement</i>								
Taux de base...	3 079,94	3 079,94	2 504,86	2 504,86	1 207,32	1 207,32	1 061,81	1 061,81
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	4 248,91	3 351,68	3 720,39	2 957,82	1 825,21	1 485,00	1 574,04	1 281,06
Avec trois enfants à charge ou plus (1).	2 131,70	1 853,53	2 203,30	1 924,79	1 194,65	1 032,69	1 035,16	893,77

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi no 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

Art. 2. L'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

J.-P. ADNET.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le directeur, adjoint au directeur général,

T. ANDRIEU.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le directeur, adjoint au directeur général,

T. ANDRIEU.